



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/2005/3/Add.2
13 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Vingt-troisième session
(Genève, 12-15 décembre 2005)
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE L'APPLICATION

Additif

**III. EXAMEN APPROFONDI DU RESPECT PAR LES PARTIES DU PROTOCOLE
RELATIF AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS**

1. Comme demandé par l'Organe exécutif dans son plan de travail (ECE/EB.AIR/83/Add.2, annexe XIII, activité 1.2), le Comité de l'application a continué et achevé son examen approfondi du respect par les Parties du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP), notamment de leurs obligations nationales en matière d'émissions. À cette fin, il s'est appuyé sur les données d'émission communiquées à l'EMEP par les Parties dans le cadre de leurs rapports pour 2005, ainsi que sur les réponses au questionnaire sur l'examen des stratégies et des politiques de 2004. Le Protocole étant entré en vigueur pour Chypre le 1^{er} décembre 2004 et pour la Lettonie le 27 janvier 2005, ces deux pays n'ont donc pas répondu au questionnaire. Le Protocole est entré en vigueur pour la Hongrie le 6 avril 2004, soit après la

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

date limite pour l'envoi des rapports fixée au 31 mars 2004. Le secrétariat a néanmoins invité ces trois pays à lui communiquer des informations sur le Protocole en vue de l'examen approfondi. Chypre a répondu le 30 mars 2005 et la Hongrie a transmis des informations accompagnées de détails sur le suivi le 15 juillet 2005. Aucune réponse n'est parvenue de la Lettonie. L'Estonie, pour laquelle le Protocole est entré en vigueur le 9 août 2005, n'a pas été prise en compte dans l'examen. Le Comité a examiné les renseignements transmis par Chypre et la Hongrie, mais n'a cependant pas tenu compte dans son évaluation de la situation à Chypre, en Lettonie et en Hongrie. Le Comité a limité son examen aux obligations qu'il avait classées comme étant à examiner en priorité (EB.AIR/2004/6/Add.1, chap. III, par. 36). L'obligation de notification des Parties au titre de l'article 9 et l'obligation de dresser et de tenir à jour des inventaires des émissions des substances énumérées à l'annexe III en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 font l'objet d'un traitement séparé dans le chapitre II du présent rapport.

2. À ses quinzième et seizième réunions, le Comité a étudié avec soin les informations à sa disposition. Il a salué le travail considérable effectué par le secrétariat et divers membres du Comité pour établir la documentation nécessaire à son examen.

3. Lors de l'examen des parties A à E et H à J ci-dessous, il convient de garder à l'esprit que quatre des Parties au Protocole auxquelles l'obligation de notification s'applique (Islande, Liechtenstein, Luxembourg et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire ni renseigné au sujet du respect de cette obligation. Étant donné qu'elles n'ont pas communiqué d'informations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient ou non satisfait à leur obligation.

A. Respect de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3

4. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, il incombe aux Parties, sauf dérogation expresse en application de l'article 4, de mettre fin à la production et à l'utilisation des substances énumérées à l'annexe I, conformément au régime d'application qui y est spécifié.

5. Le secrétariat n'a reçu aucune information relative à une dérogation au titre du paragraphe 3 de l'article 4.

6. Jusqu'à présent, aucune Partie n'a fait de déclaration au moment de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion concernant d'autres utilisations ou productions que celles spécifiées dans la colonne «Conditions» de l'annexe I du Protocole.

7. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques, notamment des réponses à la question 29, ainsi que des informations écrites complémentaires reçues des Parties, que 15 des 19 Parties évaluées dans le cadre de son examen approfondi semblaient respecter l'obligation en question.

B. Respect de l'alinéa b i) du paragraphe 1 de l'article 3

8. Aux termes de l'alinéa b i) du paragraphe 1 de l'article 3, il incombe aux Parties de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que, lorsque les substances énumérées à l'annexe I sont détruites ou éliminées, cette destruction ou cette élimination soit effectuée de manière écologiquement rationnelle, compte tenu des législations et réglementations pertinentes qui régissent la gestion des déchets dangereux et leur élimination, en particulier de la Convention de Bâle.

9. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques, notamment des réponses à la question 30, ainsi que des informations écrites complémentaires reçues des Parties, que 15 des 19 Parties évaluées dans le cadre de son examen approfondi semblaient respecter cette obligation.

C. Respect de l'alinéa b iii) du paragraphe 1 de l'article 3

10. Aux termes de l'alinéa b iii) du paragraphe 1 de l'article 3, il incombe aux Parties de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que le transport transfrontière des substances énumérées à l'annexe I se déroule de manière écologiquement rationnelle, compte tenu des législations et réglementations applicables qui régissent le mouvement transfrontière des déchets dangereux, en particulier de la Convention de Bâle.

11. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques, notamment des réponses à la question 32, ainsi que des informations écrites complémentaires reçues des Parties, que 15 des 19 Parties évaluées dans le cadre de son examen approfondi semblaient respecter cette obligation.

D. Respect de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3

12. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, il incombe aux Parties, sauf dérogation expresse en application de l'article 4, de prendre des mesures efficaces pour réserver les substances énumérées à l'annexe II aux utilisations décrites, conformément au régime d'application spécifié dans cette annexe.

13. Le secrétariat n'a reçu aucune information relative à une dérogation au titre du paragraphe 3 de l'article 4.

14. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques, notamment des réponses à la question 33, ainsi que des informations écrites complémentaires reçues des Parties, que 13 des 19 Parties évaluées dans le cadre de son examen approfondi semblaient respecter cette obligation.

15. La France a communiqué des informations mais sa réponse n'était pas claire, aussi le Comité n'a-t-il pas pu déterminer si elle respectait l'obligation en question. En ce qui concerne l'Allemagne, il semble que l'utilisation du lindane (pour la préservation du bois; absence apparente de limitation au traitement curatif par des professionnels et au traitement industriel) ne soit pas conforme aux dispositions de l'annexe II du Protocole; l'Allemagne ne respecterait donc pas l'obligation en question.

E. Respect du paragraphe 3 de l'article 3

16. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3, il incombe aux Parties, dans le cas des substances énumérées aux annexes I, II et III, d'élaborer des stratégies appropriées pour déterminer les articles encore utilisés et les déchets qui contiennent ces substances, et de prendre des mesures appropriées pour que ces déchets et ces articles, lorsqu'ils deviendront des déchets, soient détruits ou éliminés de façon écologiquement rationnelle.

17. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques, notamment des réponses à la question 34, ainsi que des informations écrites complémentaires reçues des Parties, que 13 des 19 Parties évaluées dans le cadre de son examen approfondi semblaient respecter cette obligation

18. La France et l'Allemagne ont communiqué des informations, cette dernière ayant fourni également des renseignements complémentaires, mais leurs réponses n'étant pas claires, le Comité n'a pas pu déterminer si elles respectaient l'obligation en question.

F. Respect de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3

19. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3, il incombe aux Parties de réduire leurs émissions annuelles totales des substances énumérées à l'annexe III par rapport au niveau des émissions au cours d'une année de référence fixée conformément à cette annexe en prenant des mesures efficaces adaptées à leur situation particulière.

20. L'évaluation du respect de cette obligation par les Parties sera pertinente pour les examens à venir mais ne l'a pas été, selon les constatations du Comité, pour le présent examen dans la mesure où le Protocole n'est entré en vigueur que le 23 octobre 2003. Le Comité a néanmoins noté qu'un grand nombre de Parties avaient en fait choisi d'appliquer cette disposition en se référant à 2003. Seules quelques Parties semblent avoir satisfait à leurs obligations de réduction des émissions pour les trois substances énumérées à l'annexe II en 2003. Toutefois, il apparaît que les Parties ayant satisfait à l'obligation de réduire leurs émissions de HAP, de dioxines/furannes ou de HCB aient été beaucoup plus nombreuses.

G. Respect des alinéas b i) à iv) du paragraphe 5 de l'article 3

21. Aux termes des alinéas b i) à iv) du paragraphe 5 de l'article 3, il incombe aux Parties, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe VI, d'appliquer, en prenant en considération l'annexe V: i) les meilleures techniques disponibles (MTD) à l'égard de chaque nouvelle source fixe entrant dans une catégorie de grandes sources fixes pour laquelle des MTD sont définies à l'annexe V; ii) des valeurs limites au moins aussi strictes que celles spécifiées à l'annexe IV à l'égard de chaque nouvelle source fixe entrant dans une catégorie mentionnée dans cette annexe. Toute Partie peut, sinon, appliquer des stratégies de réduction des émissions différentes qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents; iii) les MTD à l'égard de chaque source fixe existante entrant dans une catégorie de grandes sources fixes pour laquelle des MTD sont définies à l'annexe V, pour autant que cela soit techniquement et économiquement possible. Toute Partie peut, sinon, appliquer des stratégies de réduction des émissions différentes qui aboutissent globalement à des réductions des émissions; et iv) des valeurs limites au moins aussi strictes que celles spécifiées à l'annexe IV à l'égard de chaque source fixe existante entrant dans

une catégorie mentionnée dans cette annexe, pour autant que cela soit techniquement et économiquement possible. Toute Partie peut, sinon, appliquer des stratégies de réduction des émissions différentes qui aboutissent globalement à des réductions des émissions équivalentes.

22. Les obligations énoncées aux alinéas i) et iii) entreront en vigueur le 23 octobre 2005, voire ultérieurement en fonction de la date de ratification par chaque Partie, et celles visées aux titres des alinéas ii) et iv) le 23 octobre 2011 ou plus tard. L'évaluation du respect de l'obligation en question par les Parties n'entraîne donc pas dans le cadre du présent examen.

23. Il convient toutefois de noter qu'un grand nombre de Parties a déjà choisi d'appliquer les dispositions des alinéas b i) et iii) du paragraphe 5.

H. Respect de l'alinéa b v) du paragraphe 5 de l'article 3

24. Aux termes de l'alinéa b v) du paragraphe 5 de l'article 3, il incombe aux Parties, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe VI, d'appliquer des mesures efficaces pour lutter contre les émissions provenant de sources mobiles, en prenant en considération l'annexe VII.

25. L'annexe VI ne prévoit pas de délais particuliers concernant les émissions provenant de sources mobiles. Aux fins exclusives de sa présente évaluation, le Comité a posé que les dispositions de cet alinéa prenaient effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

26. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques, notamment des réponses à la question 36, ainsi que des informations écrites complémentaires reçues des Parties, que 15 des 19 Parties évaluées dans le cadre de son examen approfondi semblaient respecter cette obligation.

I. Respect du paragraphe 8 de l'article 3

27. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3, il incombe aux Parties de dresser et de tenir à jour des inventaires des émissions des substances énumérées à l'annexe III, ainsi que de rassembler les informations disponibles concernant la production et la vente des substances énumérées aux annexes I et II. Pour ce faire, les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP et celles situées en dehors de cette zone s'inspirent des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif. Les Parties doivent communiquer ces informations conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole.

28. Dans son rapport de 2004 à l'Organe exécutif, le Comité a noté que, pour procéder à un examen complet du respect de l'obligation inscrite dans cet article, ainsi que dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 9, il faudrait auparavant que l'Organe exécutif ou que l'Organe directeur de l'EMEP ait pris un certain nombre de décisions en vertu de ces articles (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 38). Étant donné qu'aucune décision de la sorte n'a été prise, le Comité n'a pas pu, à ce stade, procéder à un examen complet du respect de l'obligation inscrite au paragraphe 8 de l'article 3.

29. Le Comité a remarqué que la question 37 du questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques ne portait que sur les informations relatives à la production et à la vente des substances énumérées aux annexes I et II et pas sur les inventaires des émissions des substances énumérées à l'annexe III. L'obligation de tenir à jour des inventaires des émissions est liée à la communication de renseignements et à l'obligation de réduire les émissions conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3.

30. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques, notamment des réponses à la question 37, ainsi que des informations écrites complémentaires reçues des Parties, que 15 des 19 Parties évaluées dans le cadre de son examen approfondi avaient communiqué des informations sur la production et la vente de substances énumérées aux annexes I et II.

J. Respect du paragraphe 1 de l'article 7

31. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7, il incombe aux Parties, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole, d'élaborer des stratégies, des politiques et des programmes afin de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées en vertu du Protocole.

32. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et les politiques, notamment des réponses à la question 28, ainsi que des informations écrites complémentaires reçues des Parties, que 15 des 19 Parties évaluées dans le cadre de son examen approfondi semblaient respecter cette obligation.

K. Conclusion

33. La plupart des Parties ayant communiqué des informations semblent respecter les obligations examinées. Dans certains cas toutefois, lorsqu'elles n'ont communiqué aucune information ou uniquement des informations partielles, le Comité n'a pas pu déterminer si elles avaient respecté leurs obligations. Cela étant, l'objectif de cet examen approfondi était plutôt d'évaluer «l'état de santé» général du Protocole que de déterminer quelles étaient les Parties qui respectaient ou non leurs obligations. En outre, le Comité a noté qu'en ce qui concernait le présent examen, le Protocole relatif aux POP avait été en vigueur moins de deux ans et que certaines Parties n'étaient pas familiarisées avec les nouvelles dispositions ou avaient éprouvé des difficultés techniques à les mettre en œuvre, si bien qu'elles ont tardé à communiquer au secrétariat les réponses aux questions qui leur avaient été posées.

IV. EXAMEN APPROFONDI DU RESPECT PAR LES PARTIES DU PROTOCOLE RELATIF AUX MÉTAUX LOURDS

34. À sa vingt-deuxième session, l'Organe exécutif a demandé au Comité de mener, pour la période 2005-2006, un examen approfondi du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole relatif aux métaux lourds.

35. À cette fin, le secrétariat a fourni au Comité un projet de tableau récapitulatif, en deux catégories, les obligations des Parties au titre du Protocole: i) obligations devant faire l'objet d'un examen prioritaire et ii) autres obligations. Ce tableau faisait également apparaître les

dispositions du Protocole liées à chaque obligation, ainsi que les sources d'information à partir desquelles l'examen serait réalisé.

36. Le Comité a examiné le tableau et, sous réserve de la suppression des obligations de la catégorie ii), il a décidé de procéder en 2006 à une évaluation du respect par les Parties de leurs obligations de la catégorie i) et de présenter ses conclusions à l'Organe exécutif à sa vingt-quatrième session en 2006, comme cela lui avait été demandé. Les obligations entrant dans la catégorie i) sont les suivantes: paragraphe 1 de l'article 3, réduction des émissions; alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 3, application des MTD; alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3, application des valeurs limites à l'égard des nouvelles grandes sources fixes; alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 3, application des MTD à l'égard des grandes sources fixes existantes; alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 3, application des valeurs limites à l'égard des sources fixes existantes; paragraphe 3 de l'article 3, application de mesures de réglementation à l'égard des produits; paragraphe 5 de l'article 3, inventaires des émissions; paragraphe 1 de l'article 5, élaboration de stratégies, politiques et programmes; alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, communication d'informations sur les mesures prises; et alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7, communication d'informations sur les émissions.

V. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

37. En 2004, le Comité a demandé au secrétariat de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'amélioration de la qualité des données d'émission communiquées par les Parties. Le secrétariat lui a donc fourni des renseignements sur les activités de l'Organe directeur de l'EMEP et de son Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions visant à mettre en place un programme d'examen et d'amélioration des inventaires. Les propositions de l'Équipe spéciale seront présentées à l'Organe directeur en septembre 2005. La possibilité d'officialiser les procédures par une décision de l'Organe exécutif afin de créer une équipe d'experts chargée de mener un examen plus détaillé était à l'étude.

38. Le Comité a remercié le secrétariat pour son rapport. Il a souligné que pour mener efficacement ses propres activités, il lui fallait des données de qualité. Il a fait remarquer qu'il s'était toujours servi des données officielles les plus récentes pour mener son examen du respect des obligations. Il conviendrait que les Parties s'assurent de la cohérence des données communiquées à l'EMEP et de celles fournies au Comité de l'application pour les besoins de l'examen du respect des obligations. Le Comité a invité le secrétariat à continuer de le tenir informé de l'évolution de ce domaine d'activité.

39. Au cours de l'année, le secrétariat a attiré l'attention du Comité sur plusieurs autres sujets liés à ses activités, notamment la décision de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux obligations de la France au titre du Protocole contre la pollution d'origine tellurique relatif à la Convention de Barcelone (C-239/03 d'octobre 2004) et l'établissement de sa contribution aux travaux de la Commission sur le développement durable sur des questions liées à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques. De plus, M. Kuokkanen a communiqué des informations sur l'atelier qui s'est tenu à l'Institut Max Planck d'Heidelberg (Allemagne) du 11 au 13 octobre 2004 sur le respect des dispositions des accords multilatéraux relatifs à l'environnement ainsi que sur l'atelier qui a eu lieu les 21 et 22 janvier 2005 à

l'Université de Kiel sur la résolution des conflits, le contrôle de l'observation et l'imposition du respect des obligations internationales. Il a présenté les activités du Comité à ces deux ateliers.

VI. QUESTIONS DIVERSES

40. Le secrétariat a attiré l'attention du Comité sur les efforts déployés pour rationaliser la documentation établie au titre de la Convention conformément aux directives diffusées par le Secrétaire général de l'ONU et selon la demande de l'Organe exécutif à sa vingt-deuxième session. Le Comité a noté qu'il convenait de centrer les rapports sur les questions de fond, les conclusions et les recommandations et d'éviter la redondance des textes lorsque c'est possible. À cet égard, il a décidé d'intégrer désormais à ses rapports annuels à l'Organe exécutif un projet de plan de travail (voir par. 44 et 45 et annexe ci-dessous) que celui-ci pourrait alors adopter avec ou sans modification. Le secrétariat a pris note de la possibilité d'utiliser l'Internet à l'avenir pour diffuser des informations comme les décisions et les plans de travail qui figurent actuellement dans le rapport à l'Organe exécutif.

41. Le Comité a souligné qu'il était nécessaire de diffuser les documents en temps et en heure avant les réunions. Le secrétariat a convenu de l'importance de fixer des dates limites réelles et de diffuser les documents dès qu'ils sont disponibles.

42. Le secrétariat a informé le Comité que des consultants élaboraient trois guides d'application, un pour chacun des trois protocoles les plus récents relatifs à la Convention, et que l'établissement de ces documents était presque terminé.

43. Le Comité a pris note du projet de décision présenté à l'Organe directeur de l'EMEP sur la communication de données d'émission au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux POP et du Protocole de Göteborg. À sa vingt-troisième session, l'Organe exécutif pourrait avaliser la décision de l'Organe directeur. Certains éléments des Directives pour la communication des données d'émission en vue de l'estimation et de la communication de ces données pourraient, dès lors, devenir juridiquement contraignants. Le Comité a convenu de prendre cela en compte dans ses activités de 2006, pour autant que les décisions aient été adoptées.

VII. POURSUITE DES ACTIVITÉS

44. Le Comité de l'application a examiné puis approuvé son projet de plan de travail pour 2006 (voir annexe) et a décidé de le présenter à la prochaine session de l'Organe exécutif.

45. En principe, sa dix-septième réunion devrait avoir lieu du 5 au 7 avril 2006 et sa dix-huitième réunion du 24 au 26 juillet 2006, toutes les deux à Genève, à moins que le Comité ne soit invité à tenir sa dix-septième réunion ailleurs.

Annexe

Projet de plan de travail pour 2006

1.2 EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS

Exposé succinct/objectifs: Examiner la façon dont les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre des protocoles à la Convention.

Principales activités et calendrier: Si, en vertu du paragraphe 3 b) du mandat du Comité de l'application, une question lui est soumise ou renvoyée, il s'en occupera en priorité, quitte à modifier son plan de travail et son calendrier. À cet égard, le Comité continuera d'examiner les progrès accomplis par les Parties en application des décisions prises par l'Organe exécutif sur la base des recommandations du Comité, en tenant compte du fait qu'il sera peut-être nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour traiter individuellement les cas de non-respect des obligations. Le Comité de l'application procédera par ailleurs à l'évaluation de la notification, par les Parties, d'informations sur leurs données d'émission et sur leurs stratégies et politiques et, notamment, sur le respect des obligations liées aux technologies. Il poursuivra et mènera à son terme l'examen approfondi de la mesure dans laquelle les Parties appliquent les dispositions du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, et établira un calendrier et les grandes lignes d'un examen approfondi du respect par les Parties des obligations découlant du Protocole de Göteborg de 1999 qui sont déjà en vigueur. Le Comité poursuivra son dialogue avec les organes et les experts compétents. Il poursuivra également, selon qu'il convient, l'examen des questions liées au respect des obligations énoncées dans les protocoles qui ne font pas l'objet de prescriptions précises en matière de notification, telles que les dispositions relatives à la recherche et à la surveillance.

a) La dix-septième réunion du Comité de l'application aura lieu en principe à Genève du 5 au 7 avril 2006;

b) La dix-huitième réunion du Comité de l'application aura lieu en principe à Genève du 24 au 26 juillet 2006;

c) Le Comité de l'application présentera son neuvième rapport à l'Organe exécutif à sa vingt-quatrième session.

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.